

- 8 DEC. 2009

Madame, Monsieur le Maire

Affaire suivie par D. VERNEREY  
Tél : 03.85.21.91.02.  
Réf : DV/JP

Mâcon, le 26 novembre 2009

Objet : Eclairage Public  
PJ : 2

Madame, Monsieur le Maire,

Les communes sont de plus en plus désireuses de gérer leur éclairage public d'une façon plus rationnelle, et envisagent à ce titre de couper l'éclairage aux moments les moins essentiels de la nuit et aux endroits les moins nécessaires.

C'est pour cette raison que nous avons rédigé d'une part un modèle de délibération relatif à la coupure sur toute ou partie de la nuit, et d'autre part l'arrêté qui règlemente cette coupure, à prendre par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Le choix de la coupure totale ou partielle des installations d'éclairage public reste de la compétence exclusive de la commune. Ces documents sont destinés à vous aider dans la rédaction de vos prises de décisions, le cas échéant.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,

Robert JACQUEMARD

Mairie de .....

Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la commune de..... « nom ».....

Convoqués : .....

Présents : .....

**Le « jour mois » deux mille sept, le Conseil municipal de la Commune de « nom » s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à « heure », après convocation légale, sous la présidence de M « nom prénom », Maire en exercice**

Etaient présents : « Noms prénoms »

Etaient excusés avec pouvoir : « Nom prénom » pouvoir à « nom prénom »

Etaient absents :

Assistaient : « M. le secrétaire de mairie / Me la directrice générale des services / le percepteur »

Le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. M « Nom prénom » ayant obtenu(e) l'unanimité des suffrages a été élu(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

Le Conseil municipal a été convoqué le « jour mois an ».

Le procès verbal de cette séance sera affiché au plus tard le « jour mois an » .

Le procès verbal de la séance précédente du « jour mois an » est adopté à l'unanimité des voix.

**Objet de la délibération : Eclairage public - Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public**

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU : le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,  
et après en avoir délibéré,

par x voix pour, x voix contre et x abstentions, décide :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public tout ou partie de la nuit ;
- donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'EP, et dont publicité en sera faite le plus largement possible.

Fait à \_\_\_\_\_, les jour, mois et an que dessus  
Le Maire,

Arrêté n°        du  
portant réglementation des heures de mise en service / coupure  
de l'éclairage public sur le territoire de la commune

LE MAIRE de la commune de

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;  
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU : le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°        du        relative à la coupure de l'éclairage public (*à viser le cas échéant*) ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivants :

*1<sup>er</sup> exemple*

- L'éclairage issu de la commande « EPX » (Rue ABC        ) sera interrompu toute l'année de minuit à 5h,
- L'éclairage issu de la commande « EPY » (Place de        ) sera interrompu toute l'année de 2h à 5h.

*ou 2<sup>ème</sup> exemple*

- Sur l'ensemble des infrastructures de minuit à 5h du matin du territoire communal, hameaux compris, excepté au centre bourg ou il sera maintenu toute la nuit.

En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services ou le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié dans le recueil des actes administratifs, et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de        ,
- Madame la Directrice Départementale de l'Équipement de Saône et Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des infrastructures,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes de        ,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de        ,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SYDESL,
- M.        de l'entreprise        , chargé d'exploitation du réseau d'éclairage public.

Fait et publié à        le  
Le Maire,

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Modèle mis à jour le 14 / 09 / 09*